



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paray-Vieille-Poste

Liberté - Égalité - Fraternité

Notre Village

REGLEMENT INTERIEUR Location des salles municipales

MIMOSAS
MONNET
CASSIN
TABARLY
COLBERT
ST CHERON

CONDITIONS D'UTILISATION :

Pour les salles Mimosas, Monnet et St-Chéron :

- Évènements familiaux et associatifs
- Expositions,
- Débats, conférences, assemblées générales,

Pour les salles Cassin, Tabarly et Colbert :

- Évènements associatifs
- Expositions,
- Débats, conférences, assemblées générales,
- Réunions politiques
- Manifestations communales ou communautaires

Pour l'ensemble des salles :

La durée de location sera arrêtée en accord avec le service gestionnaire, en fonction du planning d'utilisation de la salle. Toute heure supplémentaire commencée, non autorisée, sera facturée au tarif en vigueur.

Il est impératif que les portes et fenêtres restent fermées durant l'utilisation des salles afin de limiter les gênes occasionnées aux riverains.

RESERVATION DES SALLES

Sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire, une réponse accompagnée d'un contrat de location sera remis au locataire potentiel ainsi que la liste des pièces à fournir.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et selon les possibilités d'occupation, en tenant compte des priorités suivantes :

- Manifestations communales
- Manifestations associatives
- Particuliers

PIECES A FOURNIR :

- Le contrat de location rempli, daté et signé
- Photocopie de la pièce d'identité du locataire justifiant du lieu de sa résidence
- le règlement du montant de la location et un chèque de caution
- Attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant la manifestation

Hôtel de Ville
Place Henri-Barbusse
91550 Paray-Vieille-Poste
01 69 38 79 83

www.paray-vieille-poste.fr

ANNULATIONS :

En cas d'annulation par le locataire, la Mairie devra être prévenue un mois à l'avance, par écrit. Faute de respecter ce délai, le montant de la location versé resterait acquis à la mairie.

La Municipalité se réserve le droit d'annuler la réservation (au plus tard deux mois avant la date de la réservation), sans indemnité. Le cas échéant, un remboursement par mandat administratif sera effectué.

PROPRETE DES LOCAUX :

- Réfrigérateurs, plan de travail et évier nettoyés
- Poubelles vidées
- Sols balayés et lavés
- Vidange du lave-vaisselle
- Tables et chaise nettoyées et rangées
- Toilettes et lavabos nettoyés

En cas de nettoyage insuffisant, une indemnité sera demandée, conformément à la délibération en vigueur. Si cette indemnité n'était pas réglée dans un délai d'un mois à dater de la demande, la caution serait alors encaissée dans sa totalité.

DETERIORATIONS :

L'ensemble des installations est placé sous la responsabilité du locataire qui reste responsable des dégradations, détériorations, disparitions de matériel, ou tout autre dommage constaté. Contradictoirement en fin d'occupation, au vu de l'état des lieux dressé à la prise de possession de la salle, un état des lieux sera effectué. Après constat, le remboursement intégral des frais de réparations ou de remplacement sera réclamé à l'utilisateur. Si cette indemnité n'était pas réglée dans un délai d'un mois à dater de la demande, la caution serait alors encaissée dans sa totalité.

MONTANT DES LOCATIONS, CAUTIONS ET INDEMNITES :

Se référer à la délibération en cours.

OBLIGATIONS :

L'utilisation du gaz est **formellement** interdite. Des contrôles par la Police Municipale et/ou les agents d'astreinte et/ou les élus pourront être effectués. En cas de constat d'utilisation de gaz, il sera mis un terme à la soirée. Cette fermeture ne donnera lieu à aucun remboursement et la caution ne sera pas restituée.

Les parties extérieures (terrasse, jardins, balcons...) sont interdites à tout type d'activité (danse, cuisine...) seules les salles font l'objet de la location.

Les locaux ne sont pas équipés pour la préparation alimentaire sur place.

Pour les salles Mimosas et Monnet, des armoires en froid positif permettent de conserver les aliments. Ces armoires ne peuvent conserver les aliments surgelés nécessitant une température négative.

Concernant la salle Cassin, aucun équipement de maintien en température ainsi que de remise en température n'est mis à disposition. La préparation des repas dans les locaux est de ce fait impossible. Le cas échéant, le locataire devra utiliser ses propres moyens (camion réfrigéré, four électrique de remise en température, etc.).

Le locataire ne peut, sauf autorisation exceptionnelle (brocante par exemple) organiser une vente dans les locaux.

La sous-location n'est pas autorisée. Si ce cas était avéré, la caution serait encaissée dans sa totalité, à titre de dédommagement.

En vertu de la loi du 11 juillet 1972, les orchestres clandestins sont interdits.

Conformément au décret n°77 1042 du 12/09/1977 du Ministère de la Santé, il est formellement interdit de fumer dans les salles recevant le public.

La présence du locataire, est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation. Il s'engage :

- À veiller à la bonne tenue de la manifestation. En cas d'atteinte aux bonnes mœurs ou troubles pouvant nuire à l'ordre public et dans le cas où l'utilisateur ne ferait pas son affaire personnellement de la venue des services compétents, le personnel communal et responsables communaux sont habilités à le faire à sa place.
- À veiller à la stricte application des règlements de sécurité en vigueur et notamment de s'assurer que les portes, escaliers, issues de secours ne soient pas encombrées.
- A se mettre en règle avec la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique, ainsi qu'avec les Administrations des Contributions Directes et Indirectes dans e cas d'organisation de bals, concerts.
- Dans le cas de manifestations à caractère public, de veiller à la stricte application des dispositions relatives à la réglementation de la publicité et de l'affichage. Le cas échéant, un récépissé de licence de débits de boissons temporaires sera à présenter.

DIVERS :

La location ne comporte pas la mise à disposition de personnel.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vols, pertes, détériorations de vêtements ou objets. L'utilisateur s'engage à mettre en place la surveillance nécessaire.

Fait à PARAY-VIEILLE-POSTE, le 16/12/2011

Le Maire,

G. JANKIEWICZ

